

Département des Yvelines

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE BAZOCHES-SUR-GUYONNE

Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal du **17 décembre 2008**
approuvant le PLAN LOCAL D'URBANISME

*Téléchargement
PARTIE 3
du dossier*

Le Maire



Philippe BIGNAULT



PLAN LOCAL D'URBANISME



Bazoches-sur-Guyonne

CODE INSEE 78050

ANNEXES SANITAIRES

- **Déchets (collecte, traitement)**
- **Distribution eau potable**
- **Assainissement (eaux usées, eaux pluviales)**

**Projet approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date **17 décembre 2008****

Le recyclage est en cours depuis la mise en place en 2000 de la collecte sélective, et un programme de construction de trois déchetteries a été lancé en 2003. Celles de Garancières et de Houdan sont actuellement en activité, l'ouverture de la déchetterie de Méré est prévue courant 2008.

LE TRAITEMENT :

La commune de Bazoches sur Guyonne adhère au SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie) qui a pour mission principale la destruction des ordures ménagères et assimilées de ses 87 communes membres. L'incinération des ordures ménagères se fait à l'usine de Thiverval-Grignon.

Ce syndicat a aussi une vocation de producteur d'énergie, puisque la chaleur dégagée par les fours lors de l'incinération est transformée en énergie, ce qui permet d'une part, de produire annuellement 63 000 MW/h (mégawatt/heure) d'électricité revendus à EDF, et d'autre part de produire de l'eau chaude et d'alimenter ainsi en chauffage urbain la commune de Plaisir.

À Bazoches-sur-Guyonne, la collecte de déchets organisée par le SIEED s'effectue comme suit :

- collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers en porte-à-porte une fois par semaine, le mercredi ;
- collecte des objets encombrants une fois par trimestre ;
- collecte des déchets verts en porte-à-porte une fois par semaine d'avril à mi-décembre, le lundi ;
- collecte des journaux magazines (en apport volontaire) ;
- collecte du verre (en apport volontaire).

Les gros encombrants, comme l'huile usagée, peuvent être déposés en déchetterie.

Il n'y a pas de bacs récepteurs pour le verre et le papier à Bazoches-sur-Guyonne, les habitants doivent se rendre sur les communes voisines ce qui ne pose aucun problème.

Courant 2007, après contrôles effectués par le SIEED, il s'est avéré que les habitants de la commune observent de façon rigoureuse la méthode du tri sélectif.

L'EAU POTABLE

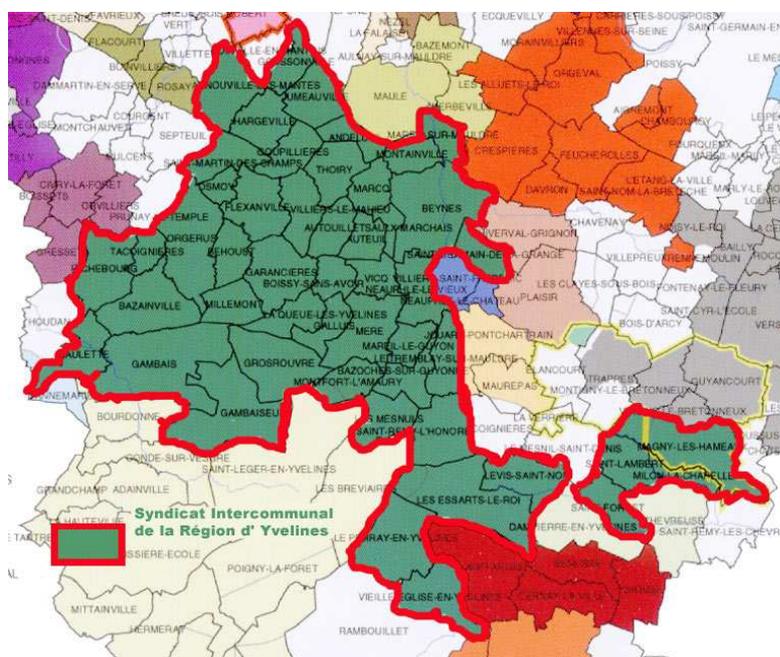
La distribution de l'eau potable à Bazoches-sur-Guyonne est assurée par le SIRYAE, Syndicat Intercommunal pour la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau.

Ce syndicat a délégué, par affermage le 1^{er} janvier et pour 12 ans, l'exploitation de son service de production, d'adduction et la distribution publique d'eau potable à la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural).

De par ce contrat la SAUR assure la gestion du service et des abonnés, l'entretien de l'ensemble des ouvrages, la mise en service des branchements, le renouvellement des branchements et compteurs.

Le SIRYAE conserve le renouvellement des captages, des ouvrages de traitement, des canalisations ainsi que les travaux de voiries et de génie civil associés.

C'est la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines qui intervient pour assurer Les contrôles de la qualité de l'eau distribuée.



LES EAUX USEES

Pour le traitement des eaux usées, quatorze communes dont Bazoches sur Guyonne, se sont progressivement regroupées en un syndicat intercommunal pour répondre aux exigences de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Cette structure : le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC), apporte aux habitants des communes un service mutualisé de collecte et de traitement des eaux usées, respectant la réglementation de l'eau et la protection des milieux naturels.

Ce service intervient de la sortie de l'immeuble au rejet des eaux épurées dans la rivière.

Les habitations non desservies par un réseau collectif doivent réaliser un assainissement autonome, que le SIARNC se charge de contrôler dans le cadre d'un service public d'assainissement non collectif.

Une nouvelle tranche de travaux d'assainissement collectif est programmée sur le secteur d'Houjarray en 2008, ce qui permettra aux riverains de ce secteur de se raccorder.

Pour répondre aux obligations législatives, les zonages de l'assainissement collectif et non collectif ont été définis et approuvés en Mars 2007 pour l'ensemble des communes du syndicat. Les zonages pour la commune de Bazoches sur Guyonne sont présentés sur le plan n°6.

Assainissement Non Collectif : Pourquoi ?, Comment ?

Lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un réseau d'égouts, celle-ci doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées domestiques disposé sur la parcelle : c'est l'assainissement non collectif (appelé également assainissement autonome ou individuel).

L'objectif de l'assainissement est d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (nappe aquifère, cours d'eau, voisins...).

Depuis la loi sur l'eau de 1992, l'assainissement non collectif constitue une alternative à part entière au tout-à-l'égout.

Principaux postes d'une filière ANC, conforme à la norme DUT 64-1

La collecte : Elle ne concerne que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément.

Le prétraitement : Il doit être réalisé dans une fosse étanche qui assure la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées (sables par exemple), la rétention des flottants, ainsi qu'une première dégradation (liquéfaction sous l'action des micro-organismes). Cette fosse qui reçoit toute les eaux usées de la maison est appelée « fosse toutes eaux ». Pour fonctionner correctement, il est nécessaire d'apporter de l'oxygène aux micro-organismes, donc de ventiler la fosse (apport de l'oxygène de l'air).

Cette étape constitue donc en une préparation des eaux usées pour l'étape du traitement (mise en compatibilité des eaux avec le traitement).

Le traitement : L'élimination de la pollution est obtenue par dégradation biochimique des eaux par passage dans un « réacteur naturel » constitué par un sol naturel ou reconstitué (massif de sable), grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Chaque grain de sol est colonisé sur toute sa surface par les bactéries, ce qui permet d'obtenir une surface de contact entre les micro-organismes et les matières, très importantes, et donc un dispositif efficace.

De la même façon, pour fonctionner correctement, il est nécessaire d'apporter de l'oxygène aux micro-organismes. Cet apport est assuré par la perméabilité du sol.

Différents dispositifs sont possibles en fonction des contraintes (type de sol, surface disponible...).

L'évacuation : Une fois que les eaux sont dépolluées, il est le plus souvent nécessaire de s'en débarrasser. La solution la plus simple consiste à les infiltrer à partir du dispositif d'épandage qui assure la dépollution. Parfois le sol ne permet pas une bonne infiltration. Il est alors nécessaire de recourir à d'autre dispositif comme le puits d'infiltration, ou encore le rejet dans un cours.

A noter que la dispersion par puits d'infiltration nécessite l'obtention d'une dérogation.

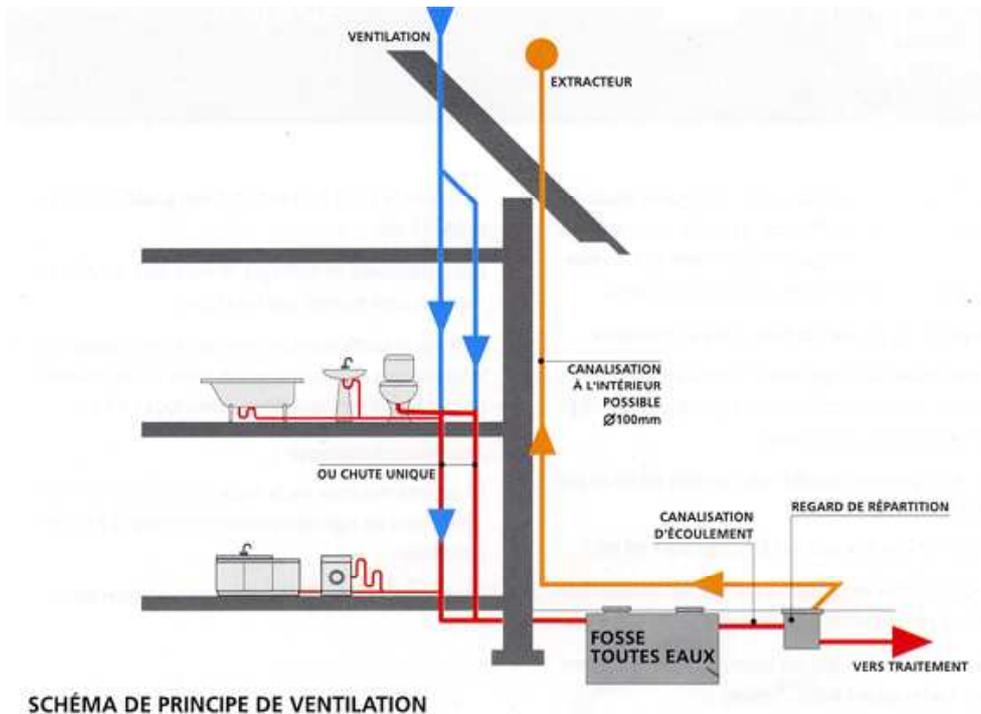
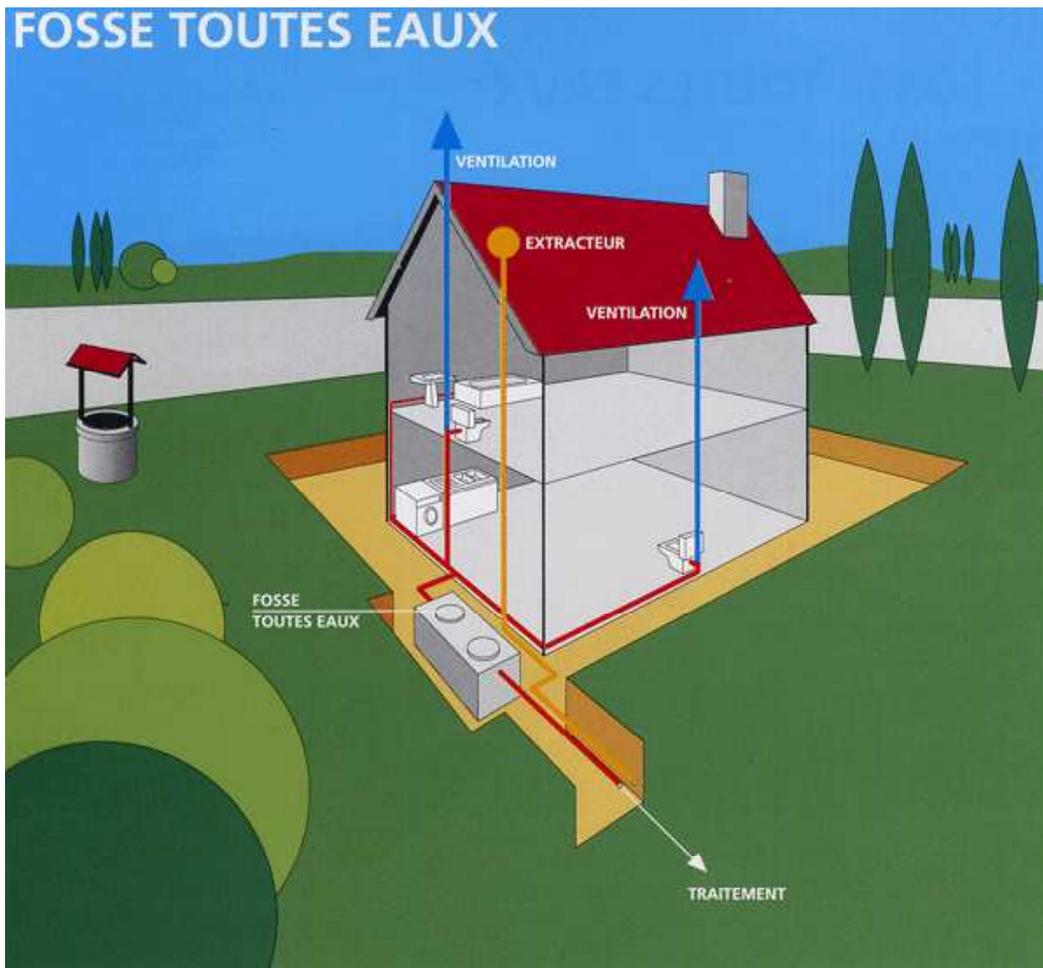
Il existe d'autres dispositifs d'assainissement comme les microstations ou encore l'épandage sur des structures préfabriquées, qui permettent d'apporter une solution là où la filière normale ne peut être mise en œuvre (surface disponible trop faible, par exemple). Ces dispositifs sont dérogatoires, ils doivent donc faire l'objet d'un accord de l'autorité administrative en charge de cette problématique. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines – Santé Environnement 01 39 49 48 10.

Le système d'assainissement : Afin d'obtenir une efficacité optimale de son assainissement, il impose aux usagers d'observer quelques règles.

Tout d'abord le dispositif doit être réalisé conformément à la norme DUT 64-1. Il est pour cela recommandé de faire réaliser une étude spécifique (appelée étude à la parcelle), donc la fonction est d'identifier les données à prendre en compte (type de sol, engorgement de sols, contraintes spécifiques comme la présence de captage d'eau, la topographie, la forme de la parcelle, les distances à respecter, l'importance du dispositif à concevoir...), de définir le type de dispositif adapté, et de proposer une solution de dimensionnement et d'implantation.

Il faut également :

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockages de charges lourdes,
- éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et aux regards,
- s'assurer que les eaux pluviales ne se concentrent sur le dispositif d'épandage,
- éviter d'envoyer des produits chimiques (solvants, peintures ...),
- éviter d'envoyer des médicaments (risques de destruction de la flore bactérienne),
- assurer régulièrement les opérations d'entretien.



TRANCHEES D'EPANDAGE

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

Ce dispositif doit être placé aussi près de la surface du sol tout en étant protégé.

Les tuyaux d'épandage posés avec une pente régulière jusqu'à 1% dans le sens de l'écoulement, sont placés dans un ensemble de tranchées parallèles. L'écartement d'axe en axe des tranchées doit être égale ou supérieure à 1,50 m. La largeur de chaque tranchée d'épandage est de 0,5 ou 0,7 m. Le fond de fouille a une pente identique à celle des tuyaux.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m. Le choix du nombre de tranchées en dépend.

Les tranchées sont composées de bas en haut :

- d'une couche de graviers roulés lavés (10-40 mm) de 0,3 à 0,4 m d'épaisseur selon la largeur de la tranchée, dans laquelle sont noyées les tuyaux d'épandage,
- d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air,
- d'une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

L'épandage doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

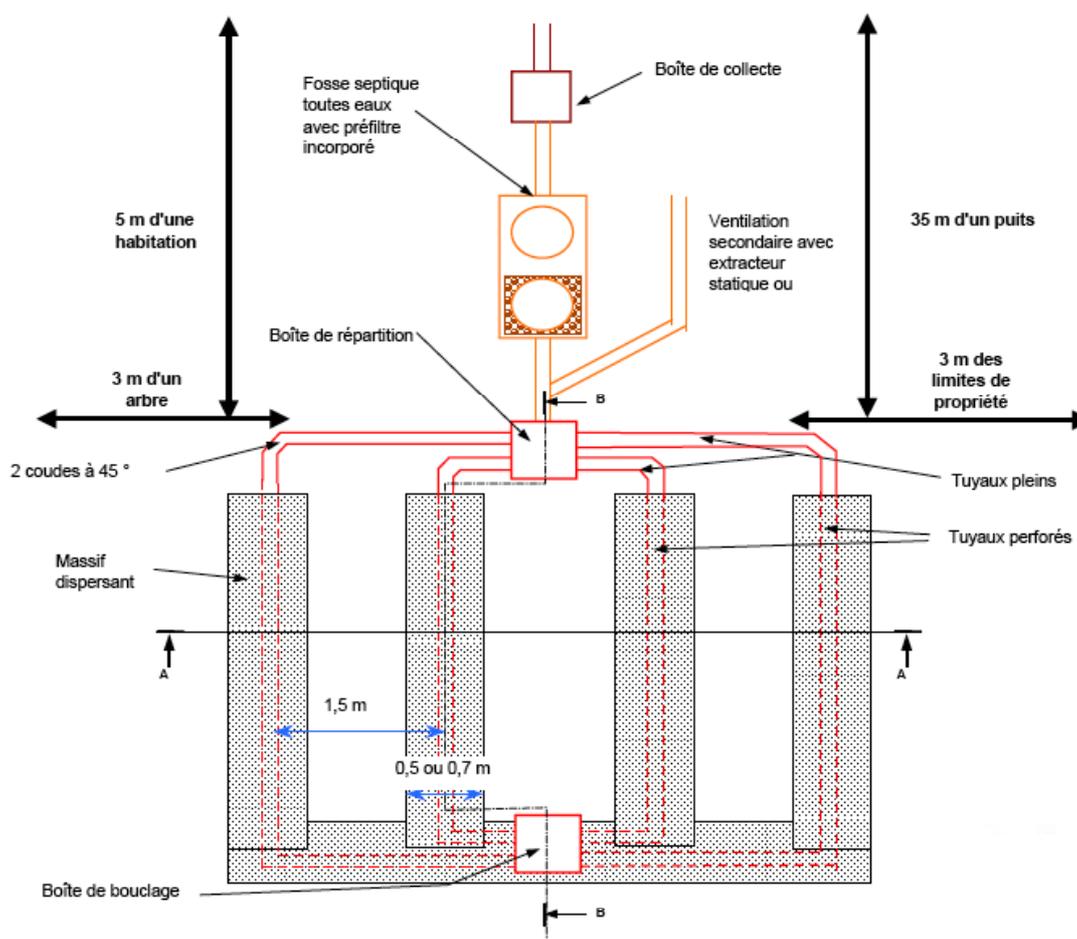
La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle :

CAS 1 : la perméabilité est bonne (> 50 mm/h), la longueur totale minimale pour 5 pièces principales est de 45 mètres linéaires à laquelle on ajoute 6 ml par pièce principale supplémentaire.

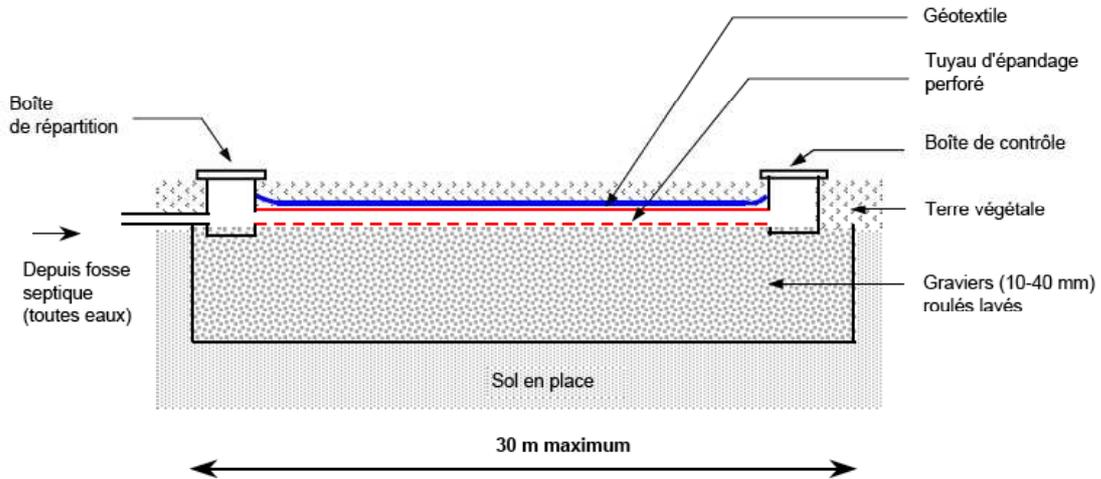
CAS 2 : la perméabilité est moyenne (>30 à 50 mm/h), la longueur totale minimale pour 5 pièces principales est de 50 mètres linéaires à laquelle on ajoute 10 mètres linéaires par pièce principale supplémentaire.

CAS 3 : la perméabilité est médiocre (> 15 à 30 mm/h), la longueur totale minimale pour 5 pièces principales est de 80 mètres linéaires à laquelle on ajoute 16 mètres linéaires par pièce principale supplémentaire.

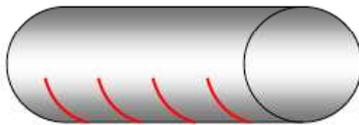
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



TRANCHEES D'EPANDAGE



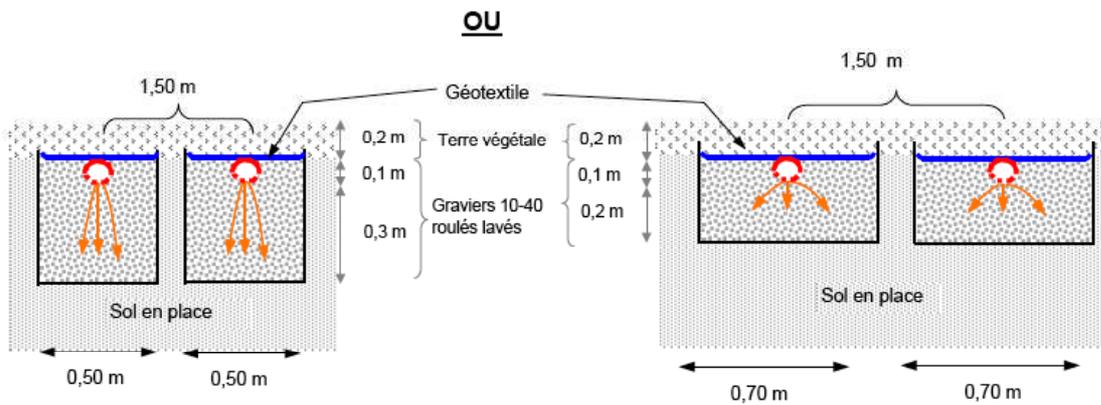
COUPE LONGITUDINALE D'UNE TRANCHEE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE

2 LARGEURS DE TRANCHEES POSSIBLES (0,50 m ou 0,70 m)



COUPE TRANSVERSALE (AA)

Largeur tranchées d'épandage	Epaisseur de graviers sous les tuyaux
0,50 m	0,30 m
0,70 m	0,20 m

LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Epandage par dispersion sur le sol existant

Principe :

Si la réalisation de tranchées d'infiltration s'avère difficile par mauvaise tenue des parois (cas des sols sableux), un lit d'épandage à faible profondeur remplace les tranchées.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur. L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol, à la fois en fond de fouille et latéralement.

Conditions de mise en œuvre :

Les tuyaux d'épandage posés avec une pente régulière jusqu'à 1% dans le sens de l'écoulement, sont espacés de 1 m à 1,5 m d'axe en axe. Une fouille à fond à pente identique à celle des tuyaux est réalisée avec une profondeur de 0,6 m à 0,8 m. La surface dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Au delà d'une largeur de 5 m, il faut répartir les effluents à l'aide de 5 tuyaux d'épandage.

Le fond de fouille a une pente identique à celle des tuyaux.

L'engin de terrassement ne doit pas circuler sur le fond de fouille afin d'éviter le tassement de la zone d'infiltration.

Le lit d'épandage est composé de bas en haut :

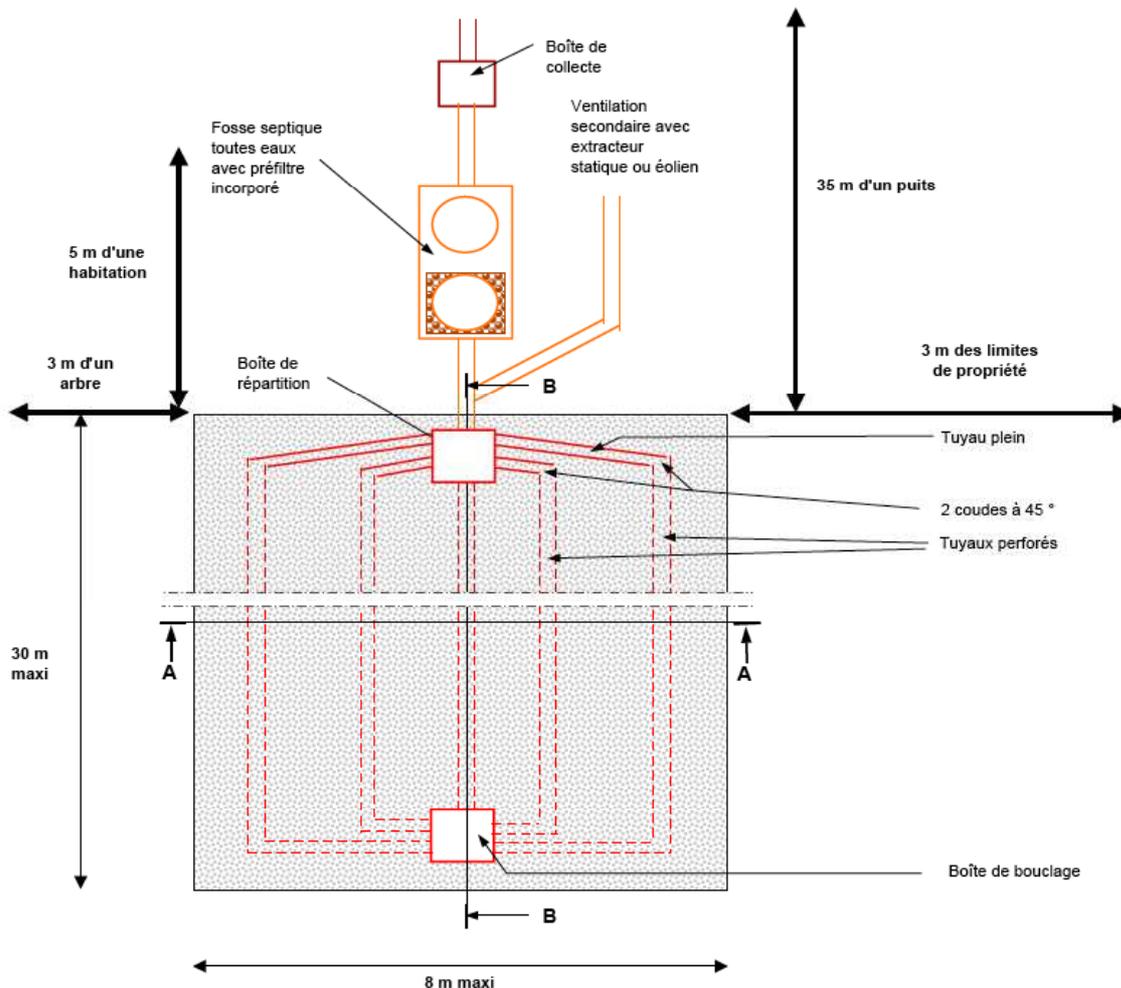
- d'une couche de graviers roulés lavés (10 - 40 mm) de 0,4 m d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les tuyaux d'épandage,
- d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air,
- d'une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

Dimensionnement :

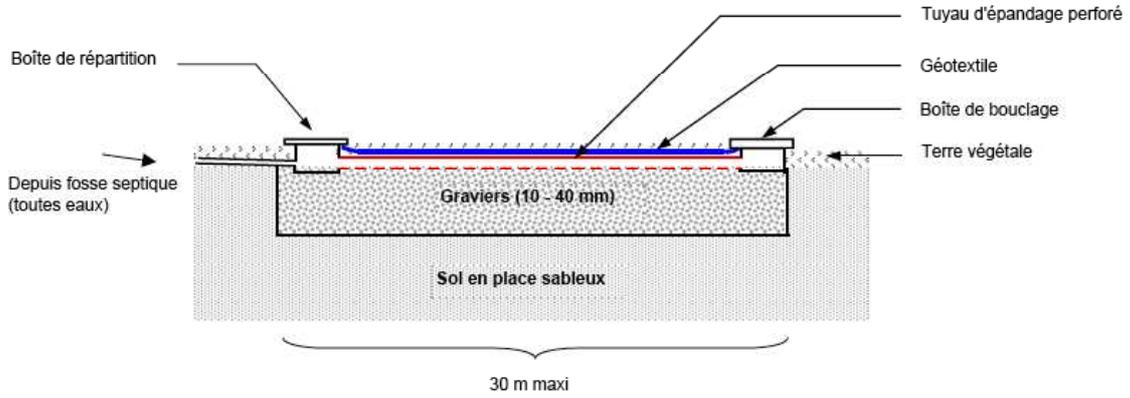
Pour un sol à dominante sableuse, 60 m² au minimum sont nécessaires avec 20 m² supplémentaires par pièce principale au delà de 5.

La longueur maximale est de 30 m. La largeur maximale est de 8 m.

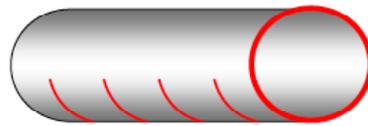
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

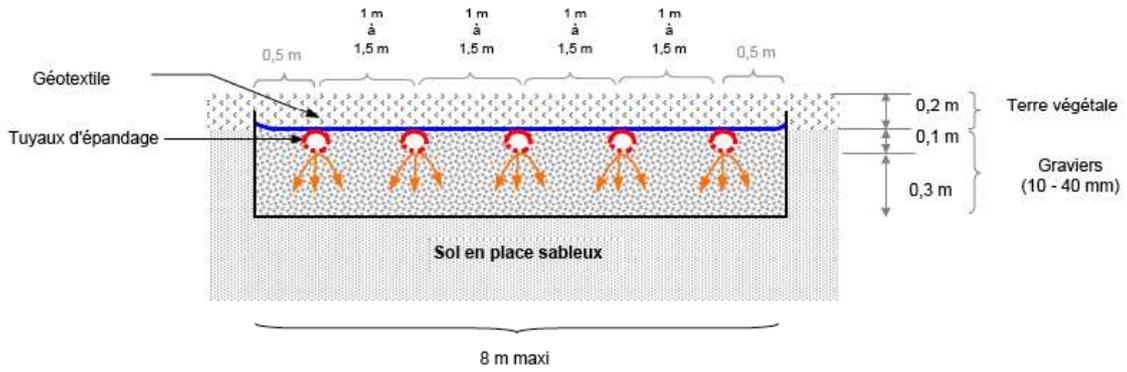


COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Epandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une perméabilité trop importante (calcaire), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) est substitué au sol en place.

Conditions de mise en œuvre :

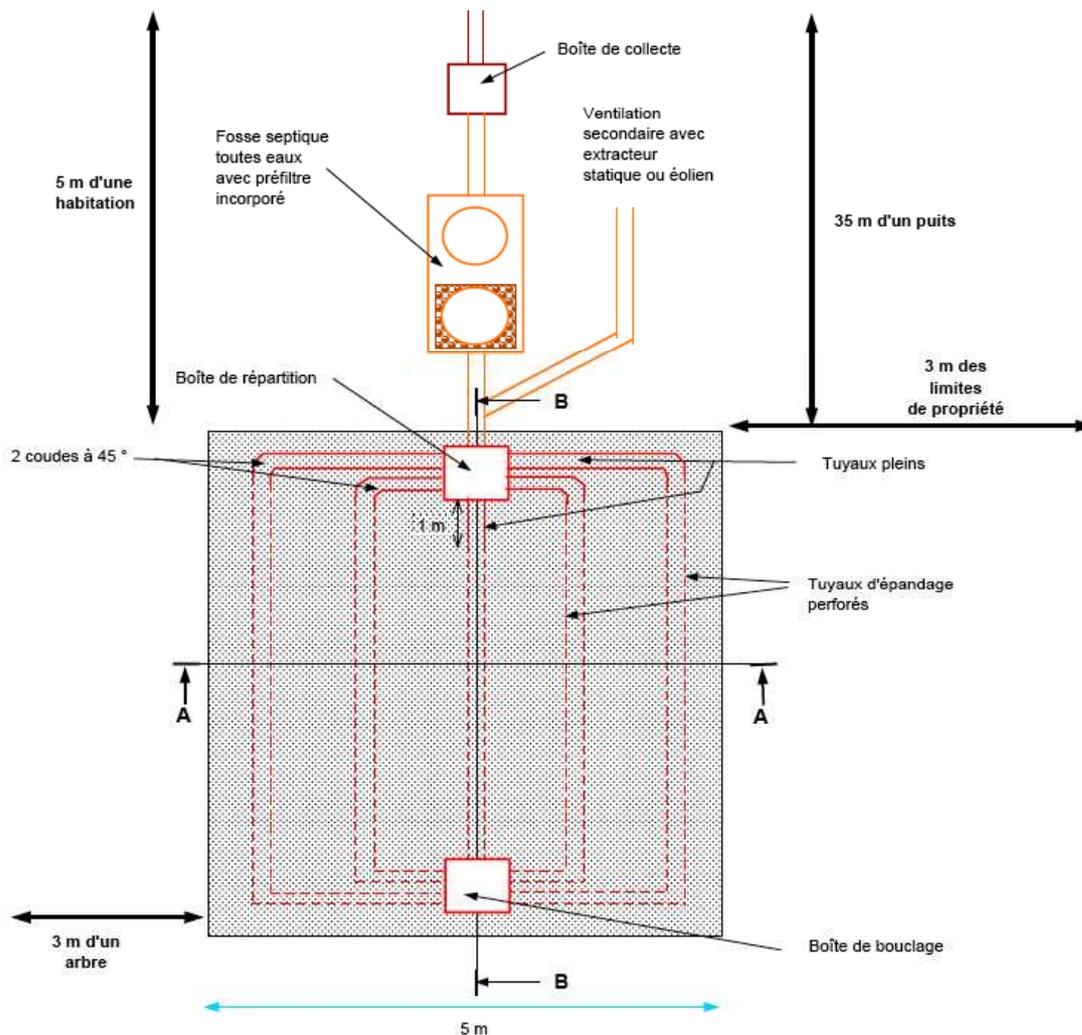
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond à pente identique à celle des tuyaux, d'une profondeur de 0,8 m sous le niveau de la canalisation d'amenée. De bas en haut, on observe :

- une géo grille perméable à l'eau et à l'air (si nécessaire : fond de fouille fissuré),
- une couche de sable siliceux lavé (0 à 4 mm) de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers roulés lavés (10 à 40 mm) de 0,20 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un géotextile perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

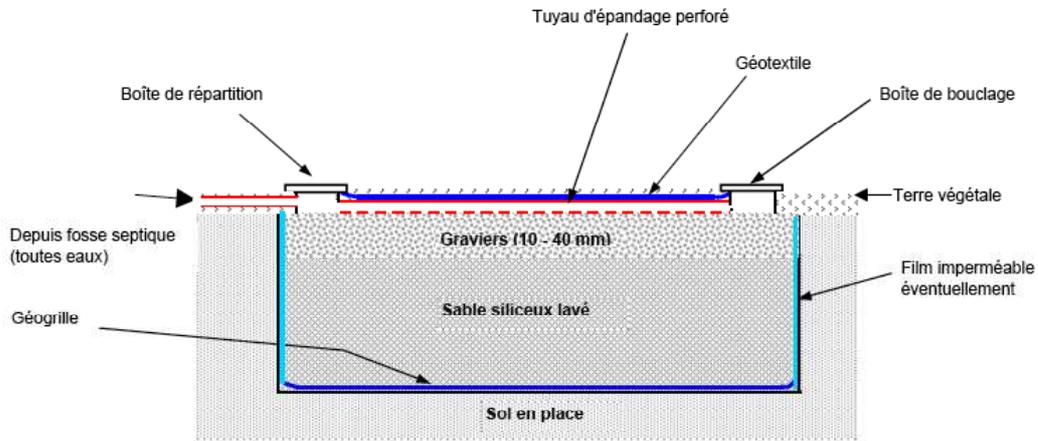
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical non drainé doit être au moins égale à 25 m² pour 5 pièces principales, majorée de 5 m² par pièce principale supplémentaire (minimum 20 m² pour 4 pièces principales).

Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

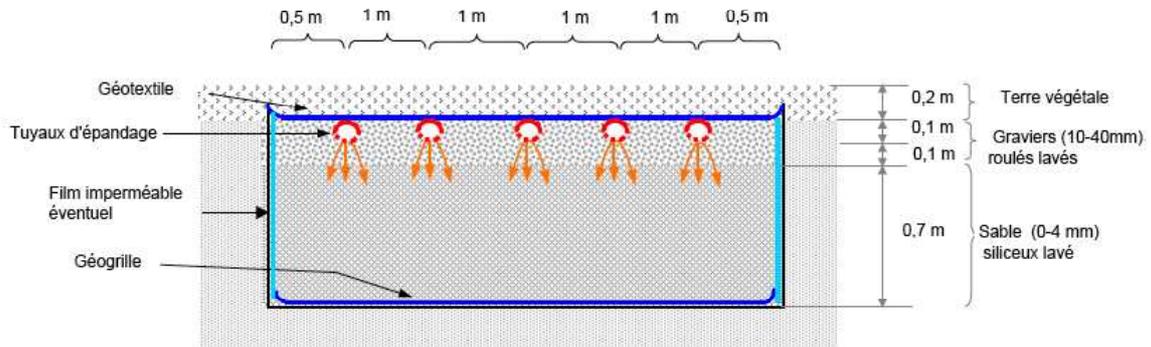


COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum ,espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

TERTRE D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsqu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée, ou encore l'épaisseur de terre perméable n'est pas suffisante.

Il utilise le sable comme système épurateur et le sol en place comme milieu dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, une pompe de relevage.

Conditions de mise en œuvre :

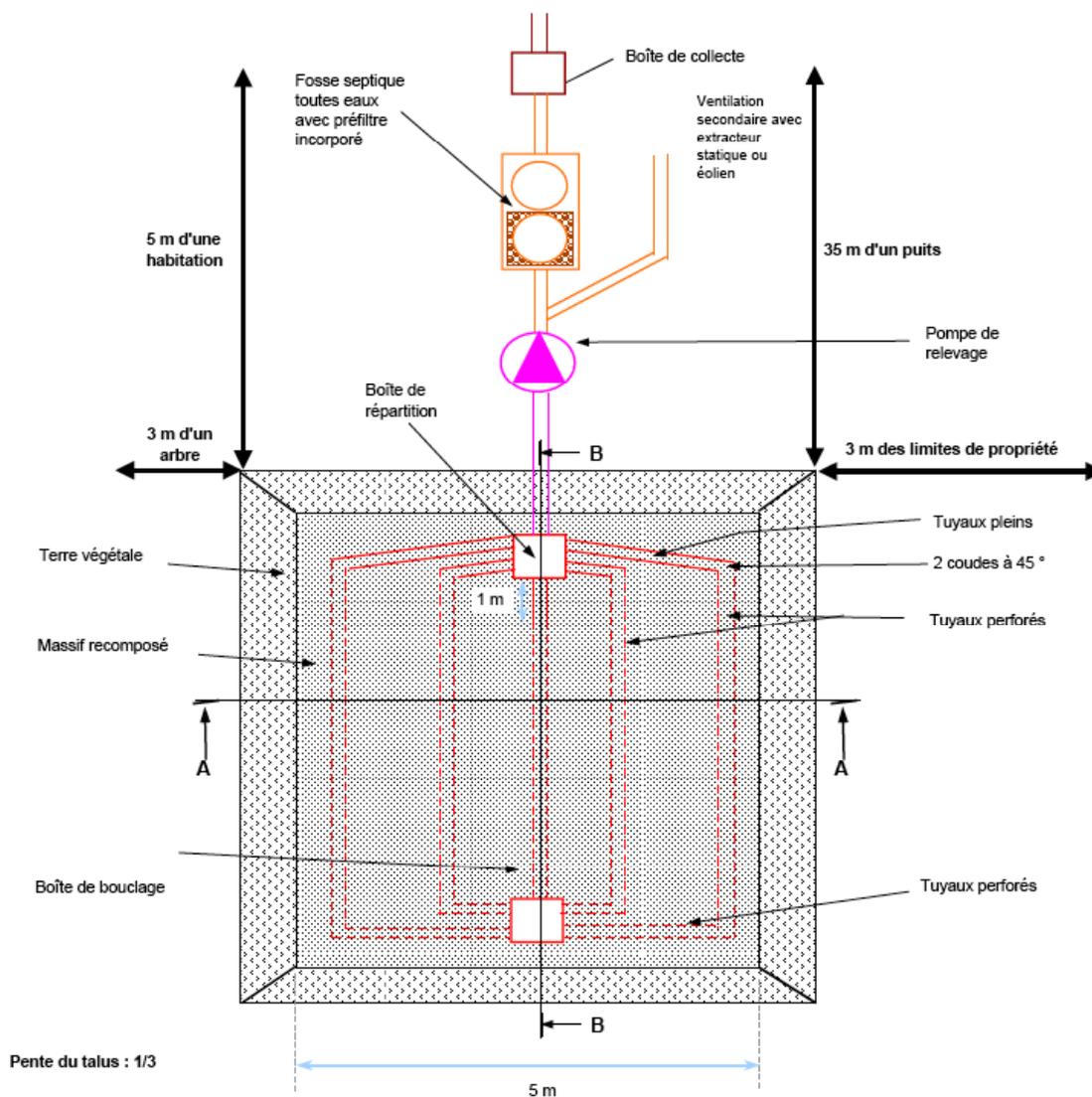
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est composé de bas en haut :

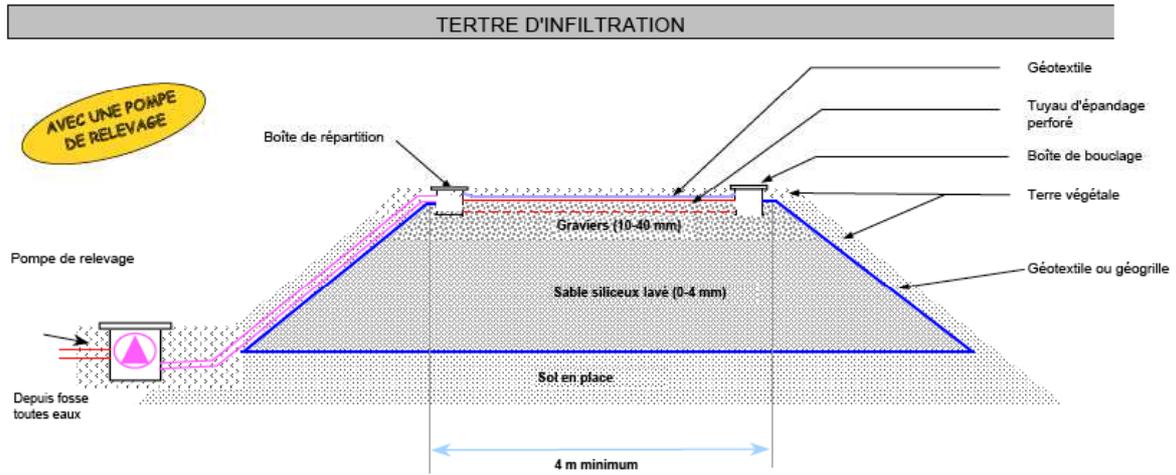
- un géotextile ou une géo grille perméable à l'eau et à l'air (si le sol est fissuré),
- une couche de sable siliceux lavé (0-4 mm) de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers roulés lavés (10-40 mm) de 0,20 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- un géotextile perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur .

Dimensionnement :

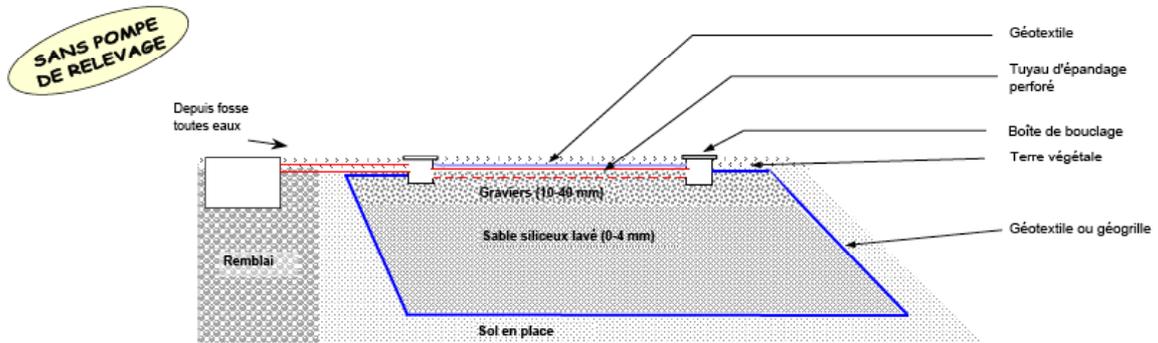
La surface au sommet du tertre d'infiltration doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

Le schéma suivant indique les distances à respecter :

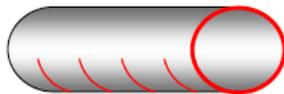




COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

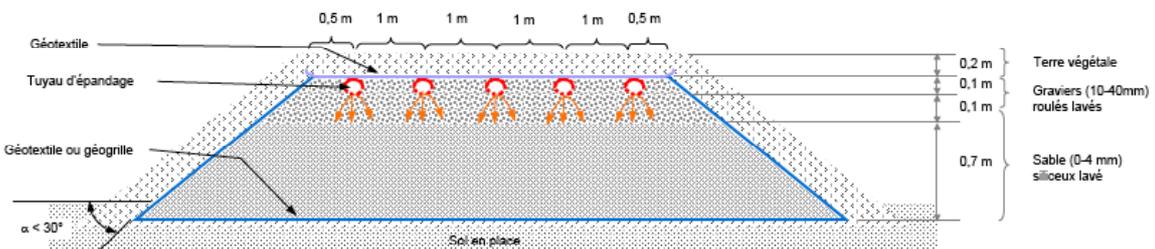


COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Épandage en sol reconstitué

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical drainé se réalise dans une excavation à fond à pente identique à celle des tuyaux, d'une profondeur minimale de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée. Les tuyaux d'évacuation sont posés avec une pente minimale de 0,5%, de bas en haut, on observe :

- un film imperméable (si nécessaire),
- une couche de graviers roulés lavés (10 - 40 mm) de 0,10 m d'épaisseur dans laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un géotextile ou une géogrille perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé (0 - 4 mm) de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers roulés lavés (10 - 40 mm) de 0,20 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un géotextile perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

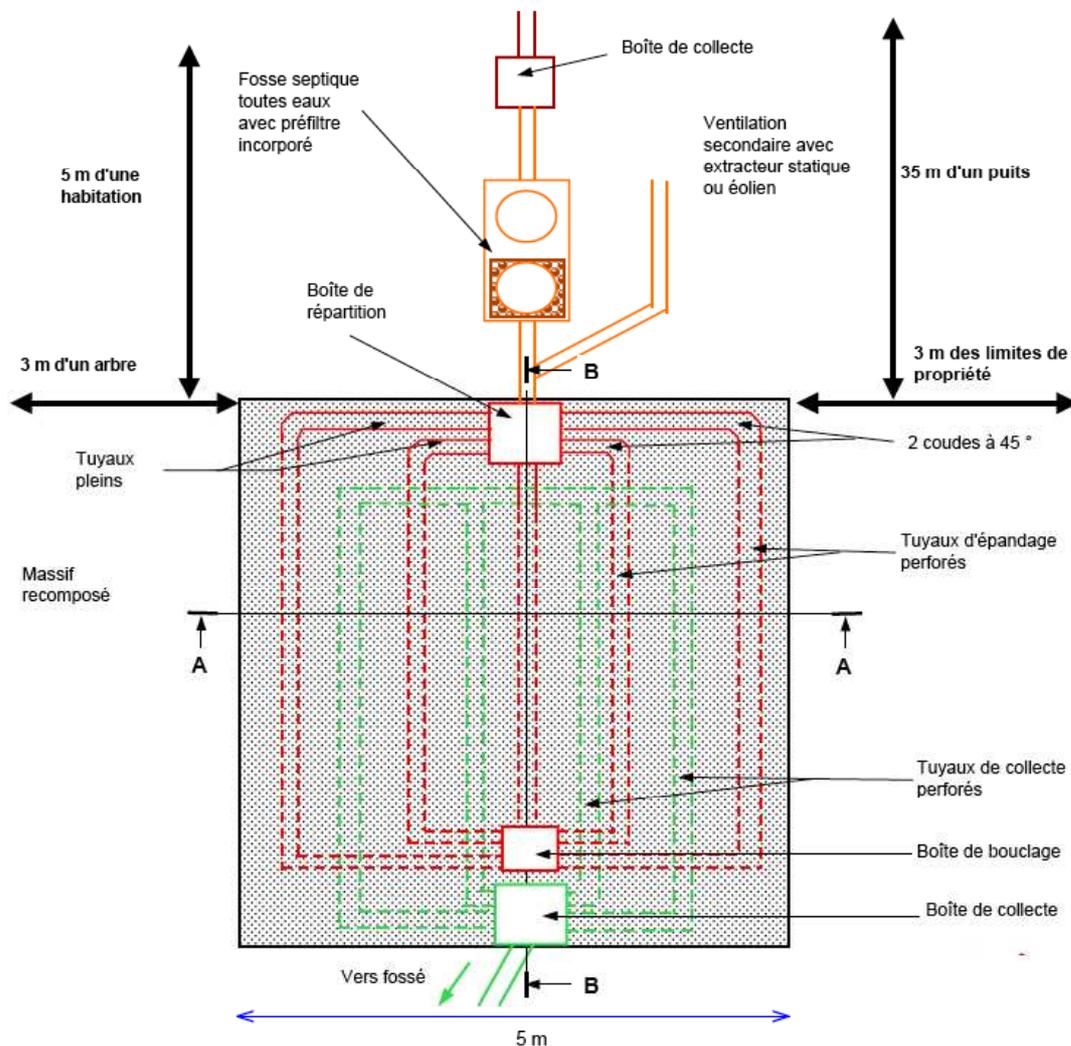
Pose des tuyaux :

Les tuyaux d'évacuation sont posés avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %).

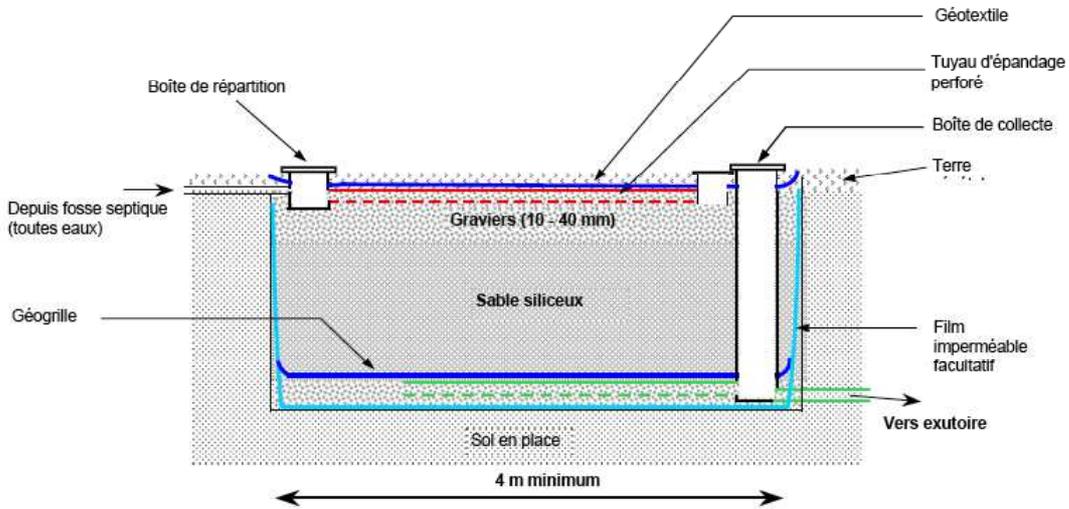
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical drainé doit être au moins égale à 25 m² pour 5 pièces principales, majorée de 5 m² par pièce principale supplémentaire (minimum 20 m² pour 4 pièces principales).

Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

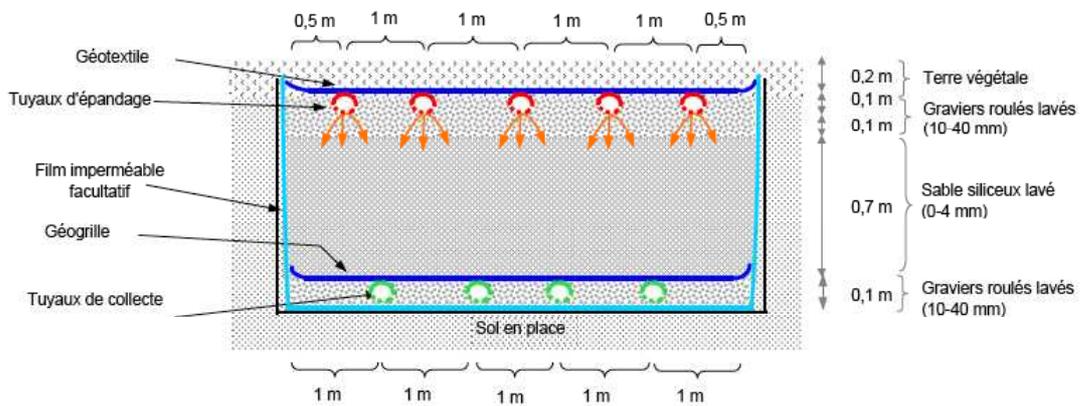


COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

LIT FILTRANT HORIZONTAL DRAINE

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

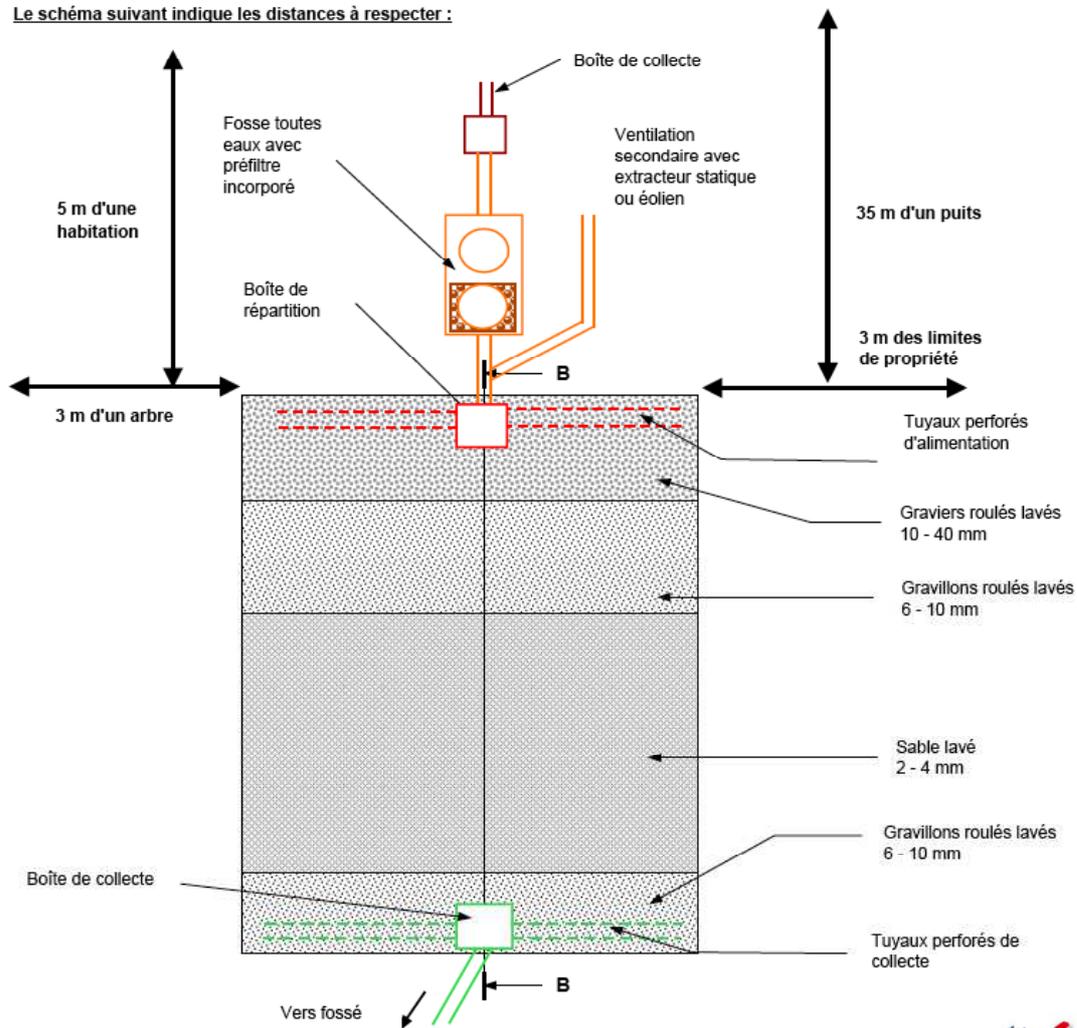
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens de l'écoulement sur une hauteur minimum de 0,35 m et sur une longueur totale de 5,50 m :

- une bande de 0,80 m de graviers roulés lavés (10 - 40 mm) dans laquelle est noyée une canalisation d'alimentation
- une bande de 1,20 m de gravillons fins (6 - 10 mm) roulés lavés,
- une bande de 3 m de sable lavé (2 - 4 mm),
- une bande de 0,5 m de gravillons fins (6 - 10 mm) roulés lavés dans lesquels est noyée une canalisation de drainage,
- l'ensemble est recouvert d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

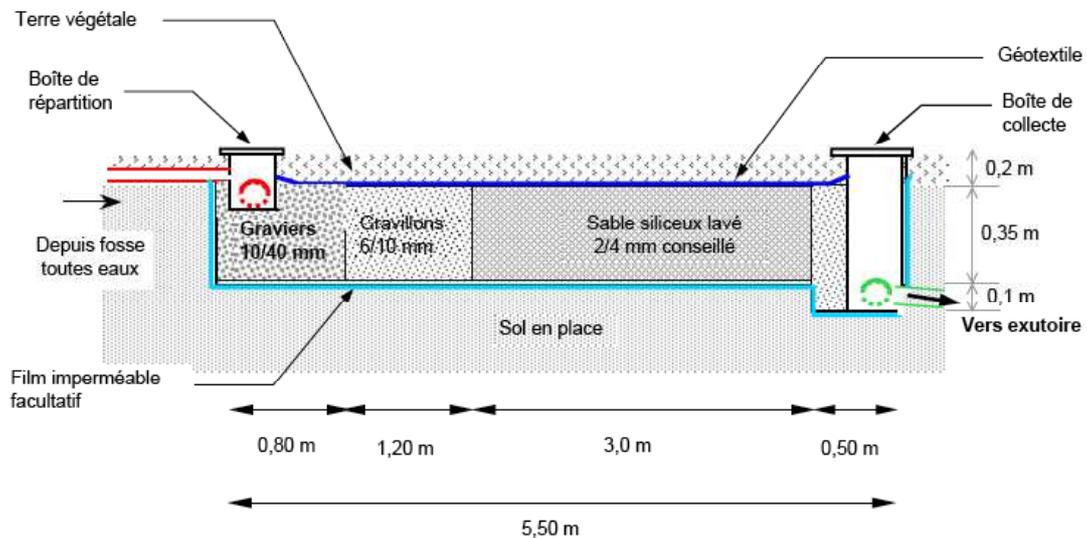
Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces principales. Il est ajouté 1m par pièce principale supplémentaire.

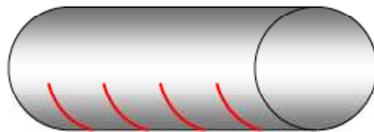
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



LIT FILTRANT HORIZONTAL DRAINE



COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE

TERTRE D'INFILTRATION DRAINE

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou proximité d'une nappe phréatique.

Il utilise le sable comme système épurateur et le sol en place comme milieu dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, une pompe de relevage.

Conditions de mise en œuvre :

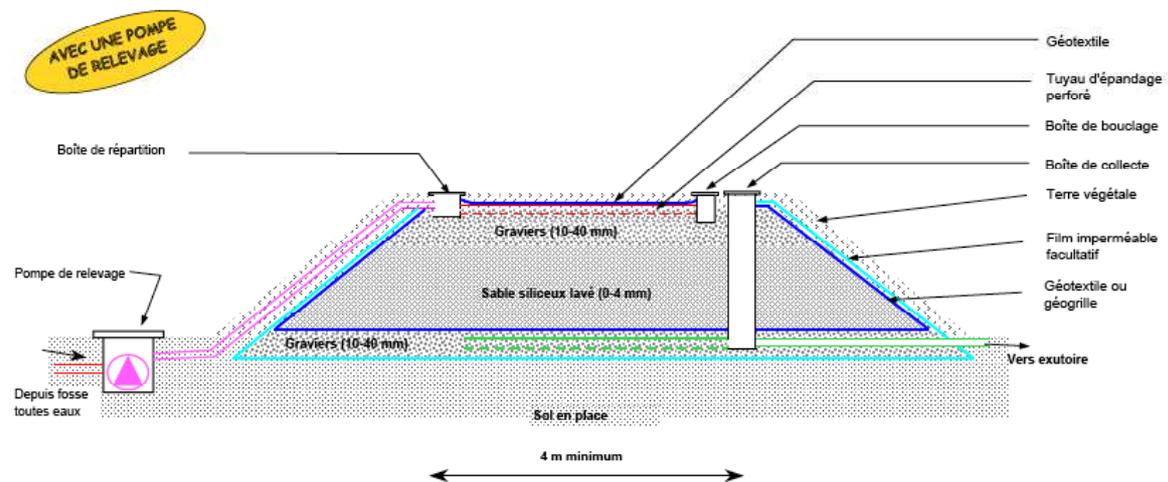
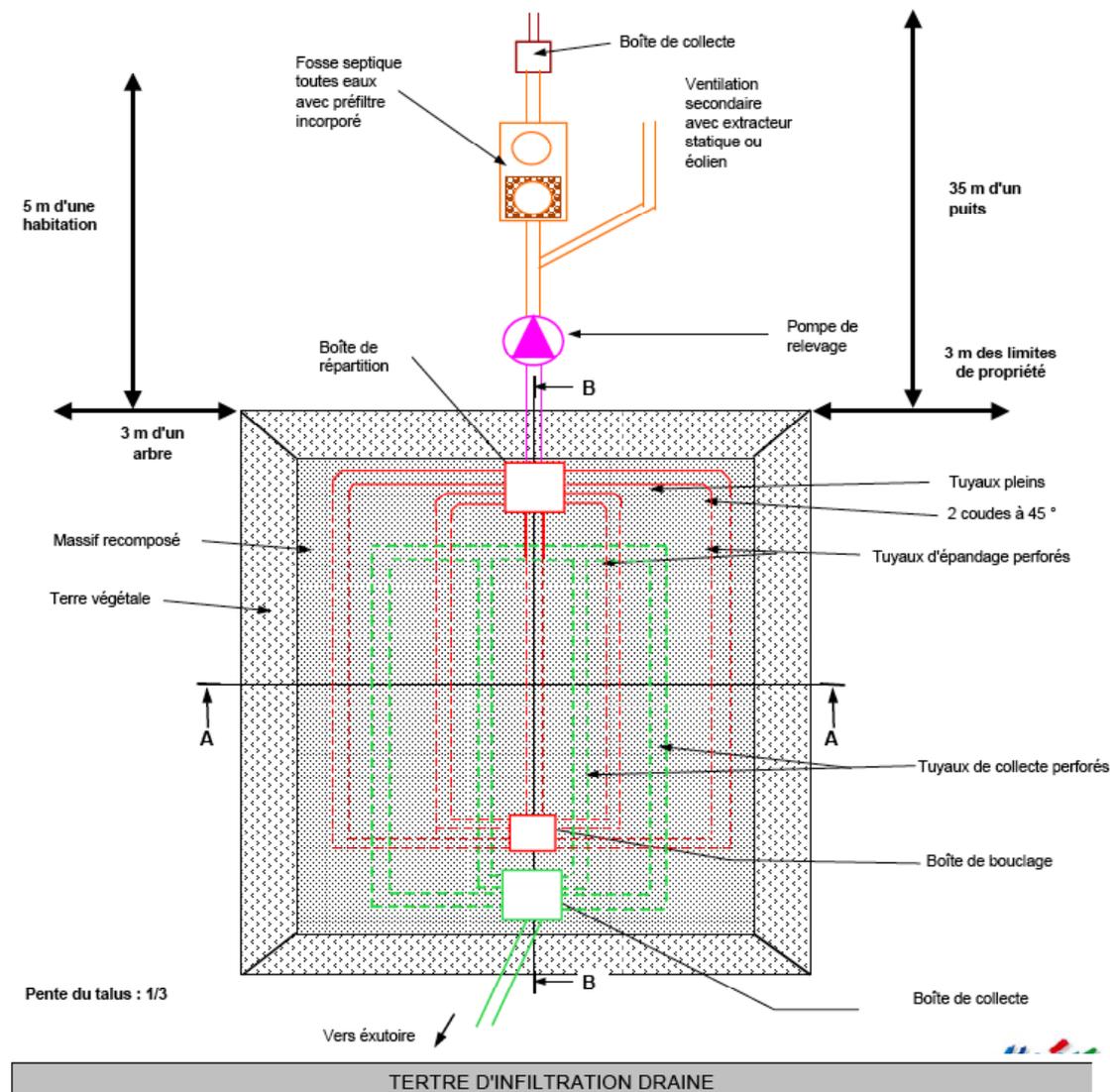
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est composé de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers roulés lavés (10 - 40mm) de 0,10 m d'épaisseur dans laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un géotextile ou géogrille perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé (0 - 4 mm) de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers roulés lavés (10 - 40 mm) de 0,20 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- un géotextile perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale de 0,20 m de épaisseur.

Dimensionnement :

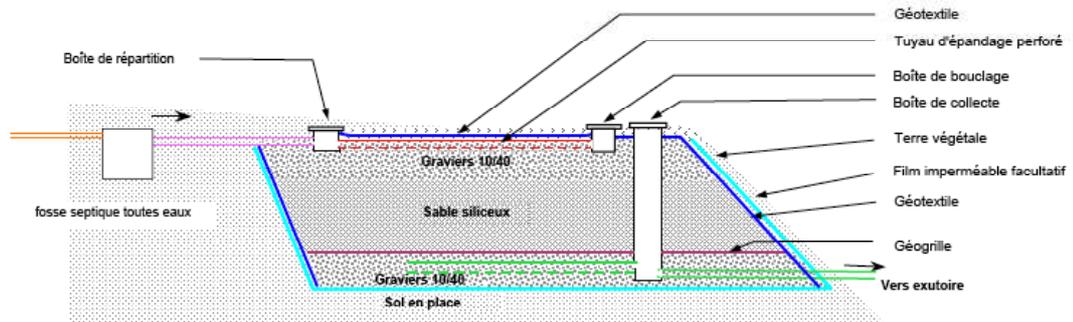
La surface au sommet du tertre d'infiltration doit être au moins égale à 20 m² pour 4 pièces principales puis majorée de 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Le schéma suivant indique les distances à respecter :

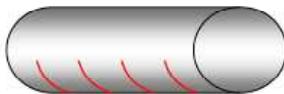


COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

SANS POMPE DE RELEVAGE

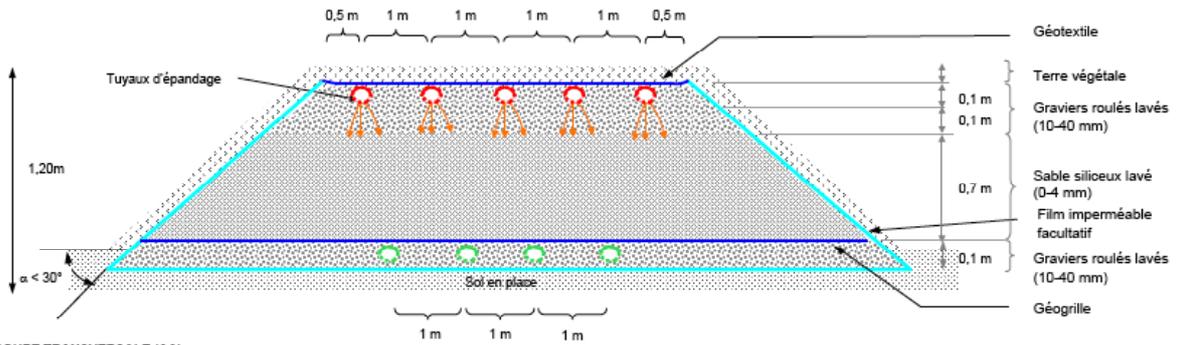


COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 ‰

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

Bibliographie

- <http://www.spanc.fr>
- <http://www.ain.fr/>

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
 CODE INSEE 78050

PLAN DE ZONAGE N° 6 ASSAINISSEMENT ET EAU PLUVIALE

PUBLIE LE:
 APPROUVE LE:
 L'échelle: 1/5000

ELABORATION
 APPROBATION
 Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2008
 Plan imprimé le 03/11/2008

Légende

ZONAGE ASSAINISSEMENT

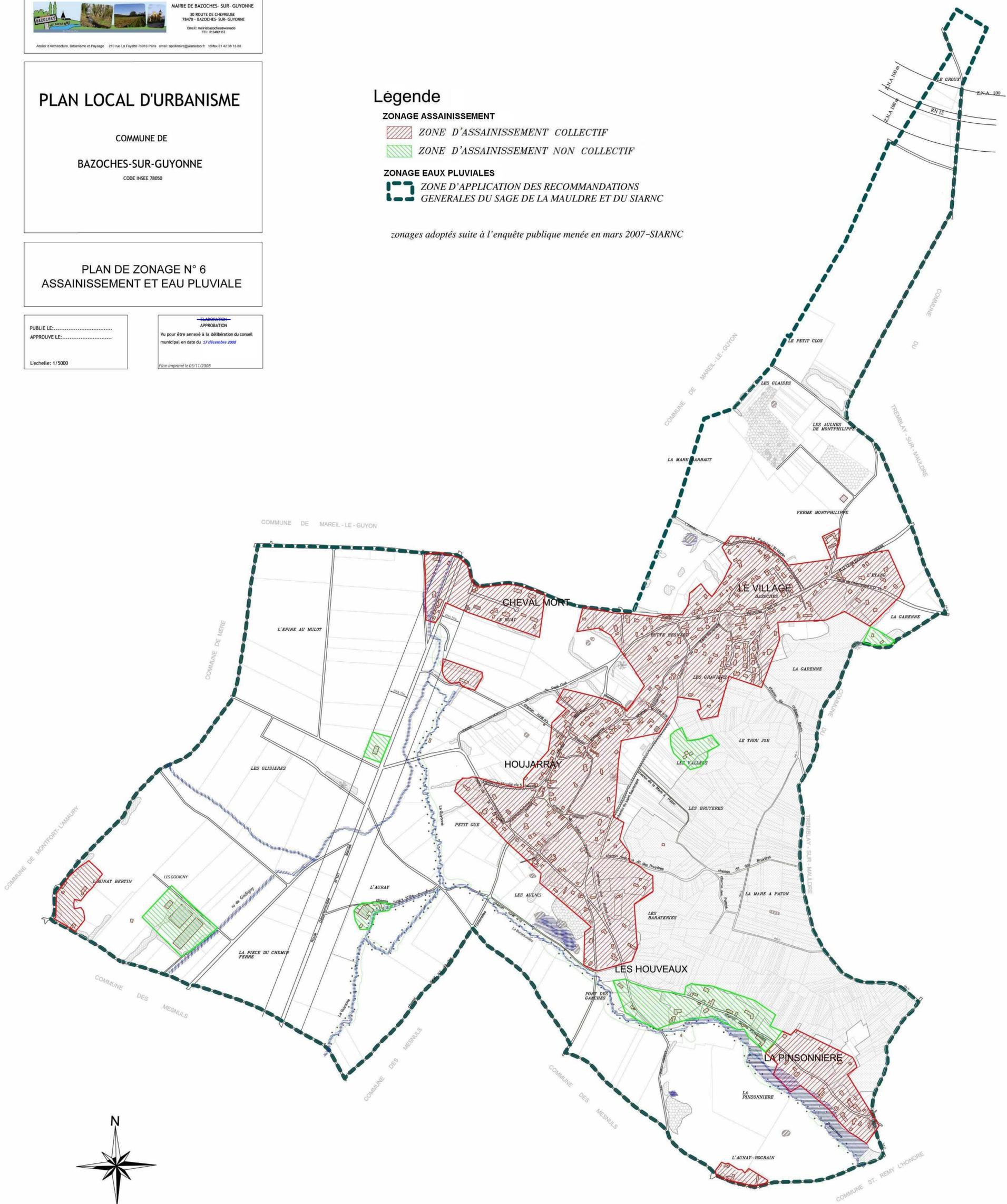
 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

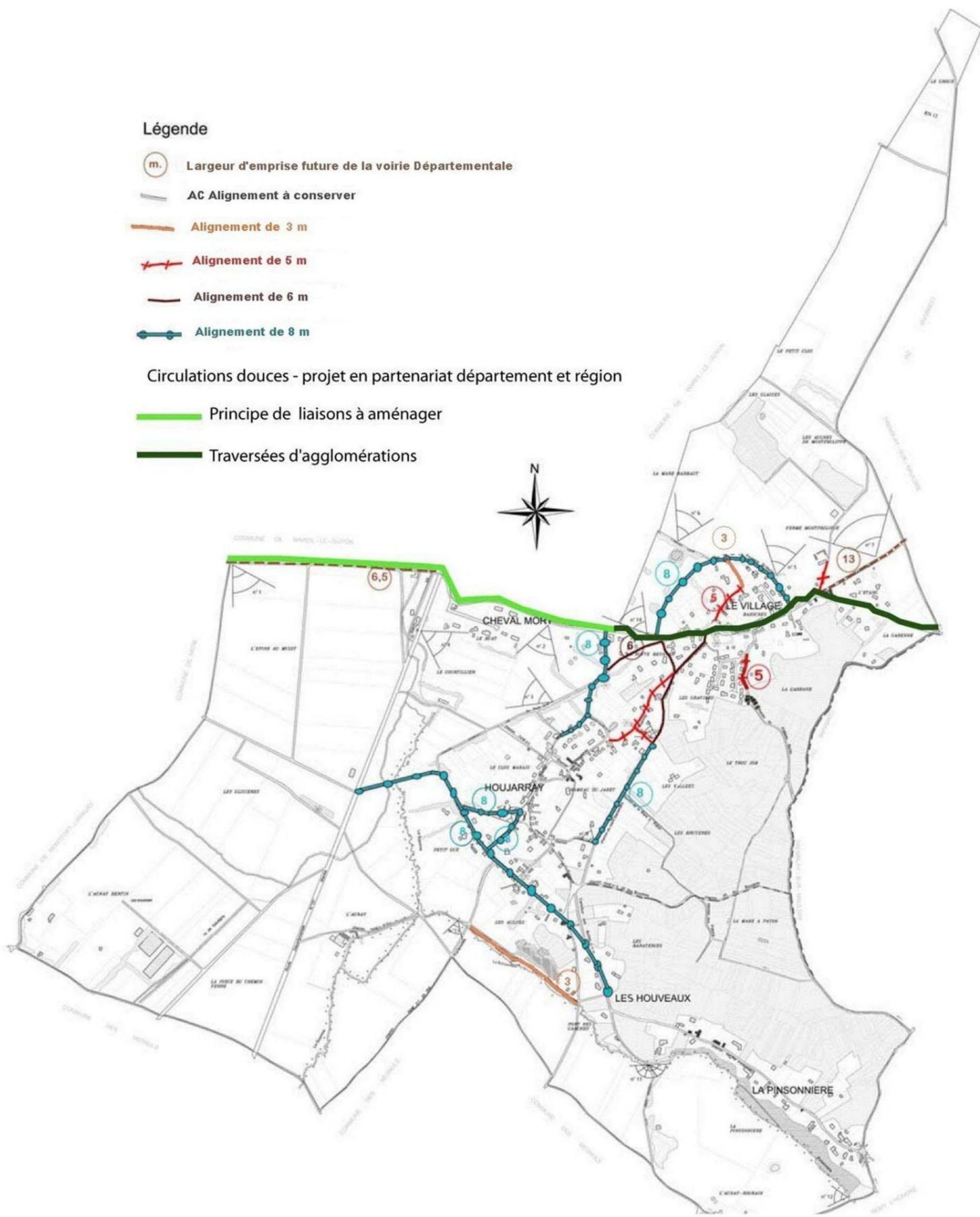
 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ZONAGE EAUX PLUVIALES

 ZONE D'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DU SAGE DE LA MAULDRE ET DU SIARNC

zonages adoptés suite à l'enquête publique menée en mars 2007-SIARNC





MAIRIE DE BAZOCHES- SUR- GUYONNE
 30 ROUTE DE CHEVREUSE
 78470 - BAZOCHES- SUR- GUYONNE
 Email: mairiebazoches@wanadoo.fr
 TEL: 0134861153

Atelier d'Architecture, Urbanisme et Paysage 210 rue La Fayette 75010 Paris email: apollinaire@wanadoo.fr tél/fax 01 42 38 15 88

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

BAZOCHES-SUR-GUYONNE

CODE INSEE 78050

ANNEXE - VOIRIE

PUBLIE LE:.....
 APPROUVE LE:.....

~~ELABORATION~~
 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du **17 décembre 2008**

plan imprimé le 10/11/08

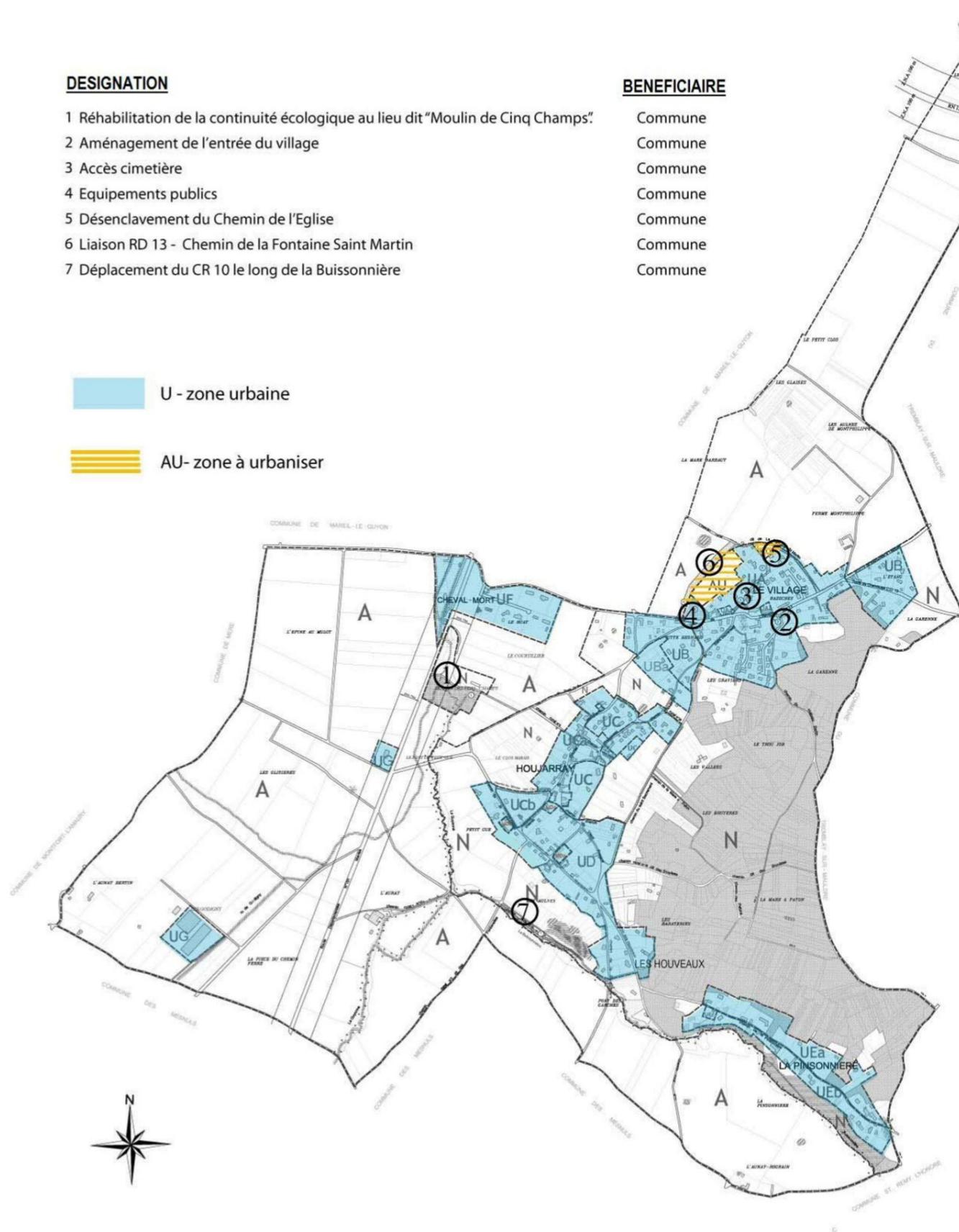
DESIGNATION

- 1 Réhabilitation de la continuité écologique au lieu dit "Moulin de Cinq Champs"
- 2 Aménagement de l'entrée du village
- 3 Accès cimetière
- 4 Equipements publics
- 5 Désenclavement du Chemin de l'Eglise
- 6 Liaison RD 13 - Chemin de la Fontaine Saint Martin
- 7 Déplacement du CR 10 le long de la Buissonnière

BENEFICIAIRE

- Commune

-  U - zone urbaine
-  AU- zone à urbaniser



MAIRIE DE BAZOCHES- SUR- GUYONNE

30 ROUTE DE CHEVREUSE
78470 - BAZOCHES- SUR- GUYONNE

Email: mairiebazoches@wanadoo.fr
TEL: 0134861153

Atelier d'Architecture, Urbanisme et Paysage 210 rue La Fayette 75010 Paris email: apollinaire@wanadoo.fr tél/fax 01 42 38 15 88

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

BAZOCHES-SUR-GUYONNE

CODE INSEE 78050

ANNEXE

PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

PUBLIE LE:.....

APPROUVE LE:.....

~~ELABORATION~~
APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du *17 décembre 2008*

PLAN LOCAL D'URBANISME



Bazoches-sur-Guyonne

CODE INSEE 78050

ANNEXES :

- **Emplacements réservés**
- **Inventaire archéologique**
 - **Bruits**
 - **Glossaire**

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal
en date du 21 septembre 2007

Projet approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date **17 décembre 2008**

LES EMPLACEMENTS RESERVES

- 1. Réhabilitation de la continuité écologique au lieu-dit « le Moulin de Cinq Champs »**
- 2. Aménagement de l'entrée du village**
- 3. Accès cimetière**
- 4. Equipements publics**
- 5. Désenclavement du Chemin de l'Eglise**
- 6. Liaison RD 13 - Chemin de la Fontaine Saint Martin**
- 7. Déplacement du CR 10 le long de la Buissonnière**

INVENTAIRE ARCHEOLOGIQUE

**INVENTAIRE
ARCHÉOLOGIQUE**
DU DEPARTEMENT DES YVELINES
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

instruction du 07/04/2006

Porter à connaissance - Découvertes proposées à l'inscription

Description succincte	Datation	Nom du site / adresse	Code SADY
Eglise paroissiale	Moyen Age	Eglise Saint-Martin, dans le village	H 01
Villa antique	Antiquité	Au sud du Pont du Petit Gué 2 , au croisement de la D 191 et du VC 12 (garage Renault)	H 04
Vole antique	Antiquité	RD 191 et "Chemin Ferré"	H 05
Vole antique	Antiquité	"Les Groux", au nord de la commune	H 07
Sanctuaire antique	Antiquité Indéterminé	Au nord-est de la fontaine Saint-Martin	H 08
Occupation antique	Antiquité / haut et bas Haut Moyen Age	Au nord de l'église, dans le village	H 09
Occupation antique	Antiquité	L'Etang, Entre la Fontaine Saint-Martin et la Mare Barbaut	H 11

PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES

PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES

Fax émis par : 0139252355

DDEA YVELINES

03/09/08 13:27 Pg: 2/6

PRÉFECTURE DES YVELINES**ARRETE N° 00.244/2008****DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT****LE PREFET DES YVELINES,**
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté a été adopté et complété, pour ce qui concerne le territoire de Bazoches-Sur-Guyonne, l'arrêté préfectoral n° 91-393 du 27 août 1991 modifié par l'arrêté n° 81-510 du 4 décembre 1981.

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Le territoire de Bazoches-Sur-Guyonne est classé en secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Bazoches-Sur-Guyonne en date du 03 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

émis par : 0139252355
 Fax émis par : 0139252355

DDEA YVELINES

03/09/08 13:27 Pg: 3/6

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Bazoches-Sur-Guyonne, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Bazoches-Sur-Guyonne du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Bazoches-Sur-Guyonne.

Fax émis par : 0139252355

DDEA YVELINES

03/09/08 13:27 Pg: 4/6

Les tronçons concernant la commune de BAZOCHES-SUR-GUYONNE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 13	Limite Méré PR 3+777	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 13	Limite Le-Tremblay-sur-Mauldre PR 3+777	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 23	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 191	dans les limites de l'ablomération	4	30 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 12 - Déviation de Jouars-Pontchartrain	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

ax émis par : 0139252355

DDEA YVELINES

03/09/08 13:27 Pg: 5/6

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Bazoches-Sur-Guyonne pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Bazoches-Sur-Guyonne, et à la Direction Départementale de l'Equipeement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Bazoches-Sur-Guyonne au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Bazoches-Sur-Guyonne.

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France. Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), il a une mission patrimoniale sur les Monuments Historiques. A Bazoches sur Guyonne, il s'occupe de l'entretien de l'église, de la Maison Louis Carré. Il donne aussi un avis sur tous les projets situés dans le périmètre de protection des monuments historiques et dans les sites classés.

Accès : Ne sont pas considérés comme des accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage de véhicules à moteur tels que les voitures.

Alignement : Limite entre le domaine public et le domaine privé ou plan d'alignement tel que défini par le Code de la Voirie Routière.

Aménagement : Travaux n'entraînant aucun changement de destination ni extension de la construction initiale.

ANAH. Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat. Elle a pour mission d'aider à l'amélioration des logements locatifs privés. A cet effet, elle attribue (sous certaines conditions) des subventions aux propriétaires privés qui réalisent des travaux dans les logements destinés à la location.

Annexe d'habitation : Construction implantée sur la même propriété qu'une construction existante à usage d'habitation, accolée ou non à cette dernière, n'entraînant pas d'activité nouvelle, ni d'augmentation de la capacité de la construction existante.

Bâtiment : Construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales. Sont exclus notamment les réseaux, canalisations, infrastructures, abris techniques de faible surface (transformateurs), piscines non couvertes, sculptures monumentales, escaliers isolés, murs isolés, cabines téléphoniques, mobiliers urbains...

Bois non classés : les défrichements restent soumis à autorisation. (*voir l'article L. 311-1 du Code Forestier*).

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Il permet de calculer la SHON maximale applicable sur une parcelle. $SHON = COS \times \text{surface du terrain de la zone concernée}$. Ainsi si votre terrain fait 1000 m² et que le COS est de 0,2 la SHON maximale est de 200 m².

Il fixe, sous réserve d'autres règles du PLU et des servitudes grevant l'utilisation du sol, une surface de plancher hors oeuvre nette susceptible d'être édifiée.

Le C.O.S. s'applique à la superficie des unités foncières mentionnées dans la demande d'autorisation de construire, y compris le cas échéant, les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et 332-16.

Caravane : « Est considéré comme caravane, le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction ». (voir l'article R. 443-2 du Code de l'Urbanisme)

Changement de destination : Travaux visant à changer l'usage initial de la construction existante, sans extension de celle-ci.

CLE : Comité local de l'eau

SCOT : Schéma de cohérence territoriale. Remplace les anciens "schémas directeurs". Document d'organisation de l'espace, dans une optique d'aménagement et de développement durable, pour la commune de Bazoches sur Guyonne, il est élaboré à l'échelle des cantons de Houdan et de Montfort.

Clôture : Une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elles sont soumises à déclaration préalable (sauf celles liées à l'activité agricole ou forestière) dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles doivent éventuellement respecter des prescriptions spéciales concernant leur nature, leur hauteur, leur aspect. L'implantation est définie par rapport à l'alignement.

Constructions ou installations liées à des activités agricoles. Elles sont :

- ☐ soit directement liées aux activités agricoles de la zone (il s'agit alors de gîtes, coopératives, hangars de stockage, centres équestres, vente ou réparation de matériel agricole,...),
- ☐ soit indépendantes de l'activité agricole propre à la zone, auquel cas elles doivent avoir un lien direct avec l'agriculture (ce qui exclue notamment les activités ayant pour objet de conditionner ou de traiter des produits agricoles n'étant pas générés par l'exploitation).

Coupe, abattage d'arbres : Ils sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés classés sauf :

- pour les coupes d'éclaircie au profit d'arbres d'avenir prélevant moins du tiers du volume sur pied. Aucune coupe n'aura été réalisée sur la parcelle dans les cinq années précédentes,
- pour les coupes rases de peupliers sous réserve de reconstruction de l'état boisé dans un délai de cinq ans après la coupe,
- pour les coupes progressives de régénération naturelle prélevant moins d'un tiers du volume sur pied,
- pour les coupes rases de taillis simple d'une surface inférieure à 3 hectares,
- pour les coupes sanitaires (exploitation d'arbres morts ou dépérissants),
- pour les coupes de jardinages.

(voir les articles L. et R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Cône de vue : Fuseau de perspective paysagère

CU : Certificat d'urbanisme

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DDEA : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Développement durable : Cette notion exprime la nécessité de répondre aux besoins du présent en préservant les ressources pour les générations futures, et sans mettre en péril les systèmes écologiques et économiques. Il s'agit de concilier la protection de l'environnement, l'efficacité économique et l'équité.

Distance entre constructions : Distance minimale calculée horizontalement entre tous points des murs de façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants : balcon, auvent, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières, ...

Défrichement : il est interdit dans les espaces boisés classés (*voir le Code Forestier pour les autres cas*)

DPU : Droit de préemption urbain. Priorité dont bénéficie une personne privée ou publique pour acquérir un bien lors de son aliénation. Le droit de préemption sur les immeubles bâtis ou non bâtis est institué à Bazoches-sur-Guyonne. Il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Droit de délaissement : Le droit de délaissement est la possibilité donnée à un propriétaire foncier, dans certains périmètres (emplacements réservés du POS ou du PLU, périmètre soumis à déclaration d'utilité publique etc.) de mettre la collectivité en demeure d'acquérir son bien.

DUP. Déclaration d'utilité publique. Acte administratif représentant la phase préliminaire d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. La DUP constate le caractère d'ordre public du projet. Elle est prise généralement par un arrêté du préfet. Procédure engagée que pour la réalisation de travaux ou opérations présentant une utilité publique certaine. L'expropriation ne peut être prononcée que si elle a été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête.

EBC : Espace boisé classé à conserver ou à créer.

Emprise au sol : L'emprise au sol est la surface de base de la ou des constructions, mesurée au niveau du sol. Le coefficient d'emprise au sol est le rapport de l'emprise au sol à la surface de terrain prise pour référence.

Emprise : Projection verticale au sol de l'ensemble de la construction, à l'exclusion des éléments suivants : gouttières, avant toit.

Ensemble ou groupement d'habitations : Groupe d'au moins 3 logements accolés ou non, existants ou en projet, situés sur une même propriété.

Enquête publique : Phase au cours de laquelle un projet de décision administrative est soumis aux observations du public, dans le but d'assurer l'information des personnes concernées et de garantir les droits des propriétaires. Cette enquête est placée sous l'autorité d'un commissaire enquêteur.

EP : Eaux pluviales

EPP : Le PLU protège, en application de l'article L.123-1 § 7° du Code de l'urbanisme, des immeubles (parcelles, bâtiments ou parties de bâtiments, éléments particuliers) qui possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la commune ou d'un hameau, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité. La liste de ces éléments figure dans les annexes au PLU.

Equipement public : Construction et installation utile aux collectivités permettant le fonctionnement des services publics. Sont concernés notamment les réseaux ou installations de gaz, électricité, eau assainissement, télécommunication, transport de personnes ou marchandises, radiotéléphonie, ... dès lors qu'ils concernent des services d'intérêt général et revêtent un caractère technique.

Ne sont pas concernés les bâtiments à caractère administratifs.

ER ou Emplacement réservé. Emplacements délimités par le POS ou le PLU et destinés à accueillir des équipements d'intérêt public (voirie, ouvrages publics d'infrastructure ou de superstructure, installations d'intérêt général, espaces verts...). Toute construction ou occupation du sol non compatible avec leur destination future y est interdite.

Espaces boisés classés : «Les PLU peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier... ».

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection et la création de boisements.

Extension d'activité : Le caractère de l'activité initiale doit être maintenu et ne doit pas changer. Une nouvelle activité ne peut être créée.

Faîtage : Arrête longitudinale formée au sommet d'une toiture par la rencontre de deux versants. Ce terme désigne également les pièces qui s'y rapportent. Par exemple : lien de faîtage, gousset de faîtage, poutre de faîtage, contreventement de faîtage (dit aussi contreventement de rampant).

HQE : Haute qualité environnementale

Hauteur : En l'absence de précision, elle est calculée du sol naturel au faîtage du toit, à l'exclusion des cheminées et antennes.

IGN : Institut géographique national

ILOT : L'îlot est la partie du territoire, bâtie ou non, délimitée par des voies publiques ou privées.

Installations classées : Installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, soit pour l'agriculture. Elles sont réglementées par la loi du 19 juillet 1976 et les textes pris pour son application.

Limites séparatives : Limites de la propriété autres que celles avec les voies ou emprises publiques.

Lotissement : Le lotissement est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété

PLU : Plan Local d'Urbanisme. Document d'urbanisme qui doit remplacer le POS actuel.

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable. C'est le nom que l'on donne au projet de la commune et qui est le cœur du PLU. A Bazoches sur Guyonne, il est précisé sur un secteur par des orientations d'aménagement.

PPA : Personnes Publiques Associées. Les personnes publiques associées sont les organismes, institutions, services de l'Etat, collectivités qui sont associées à l'élaboration du PLU et qui émettent un avis sur le projet de PLU.

PDUIF : Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile de France

PPR : Plan de Prévention des Risques

PAC : Porter à connaissance

PAC : Politique Agricole Commune

PACT : Protection Amélioration Conservation et Transformation de l'Habitat

PAE : Programme d'aménagement d'ensemble

PAZ : Plan d'aménagement de zone

PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

PDU : Plan des Déplacements Urbains

PEB : Plan d'Exposition au Bruit

PL : Poids lourd

PLH : Plan Local Habitat

POS : Plan d'Occupation des Sols Document d'urbanisme en vigueur avant le PLU. Approuvé le 24 février 1998 ; il définit des zones et des règles de constructions propres à chacune de ces zones.

PPRI : Plan de prévention des risques Inondation

PVR : Participation pour voie nouvelle et réseaux. Participation des propriétaires de terrains riverains au coût de réalisation des voies publiques et des réseaux nécessaires aux constructions. La PVR est instituée sur le territoire de la commune.

PC : Permis de construire. Autorisation administrative délivrée à l'issue d'une procédure obligatoire destinée à vérifier la conformité d'un projet de construction avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PD : Permis de démolir. Autorisation administrative préalable, nécessaire avant la démolition de bâtiment, instruite dans les mêmes formes que le permis de construire.

Plan de masse : Le plan de masse est une des pièces qui accompagnent une demande de permis de construire. C'est un plan à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 comportant notamment l'orientation, les limites cotées du terrain, l'emprise au sol et la hauteur de la construction projetée avec les distances aux limites du terrain, les plantations existantes à maintenir, à supprimer ou à créer et la localisation schématique des équipements publics existants desservant le terrain.

Planté (plantation) : Aménagé à l'aide de végétaux (arbres, arbustes, pelouses, ...). En sont exclus tous éléments minéraux (voies, murs,...).

Propriété : Ensemble de terrains d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire, indépendamment du nombre de parcelles relevant du cadastre et, en l'absence de précisions, indépendamment du zonage sur lequel elle se situe.

RGA : Recensement Général Agricole

Recul, retrait : Il est calculé à partir des murs de la façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants : balcon, auvent, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières, ...

Par contre, en l'absence de mur de façade (par exemple en cas de galerie ou terrasse couverte, préau, hangar sans mur, ...), le recul est calculé à partir du toit.

SCOT : Schéma de cohérence territoriale. Remplace les anciens "schémas directeurs". Document d'organisation de l'espace, dans une optique d'aménagement et de développement durable, pour la commune de Bazoches sur Guyonne, il est élaboré à l'échelle des cantons de Houdan et de Montfort.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux

SD : Schéma directeur (antérieur au SCOT)

SDAP : Service Départemental Architecture et Patrimoine

SDAU : Schéma Directeur Aménagement et Urbanisme (antérieur au S.D.)

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDRIF : Schéma Directeur de la Région Ile-de-France. Approuvé en 1994, il est en cours de révision.

Servitudes : De passage ou de réseaux divers (eau, assainissement, électricité, téléphone etc...)

Servitude d'utilité publique : La servitude d'utilité publique est une limitation de la propriété dans un but d'intérêt général. Elle peut résulter soit de documents d'urbanisme soit de législations indépendantes du Code de l'urbanisme comme par exemple les servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources ou à la sécurité ou salubrité publique (monuments historiques, passage de canalisations d'eau ou de gaz...). L'ensemble de ces servitudes, annexées au P.O.S. ou au P.L.U., est identifié dans une liste établie par décret (article R126-1 du Code de l'urbanisme).

SHOB - Surface hors oeuvre brute : La surface hors oeuvre brute est égale à la somme des surfaces de plancher et chaque niveau, utilisé ou non (combles, toitures-terrasses, etc.) y compris les loggias, balcons, etc. mesurées à l'extérieur des murs quelle qu'en soit l'épaisseur. (article R 112.2 du Code de l'Urbanisme)

SHON : Surface hors oeuvre nette : C'est la surface que l'administration utilise pour calculer les droits à construire sur une parcelle.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles surface à moins de 1,80m de hauteur, et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures, terrasses, balcons, loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,

- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules,
 - d) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production,
 - e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b et c ci-dessus.
- Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.

Site classé : Sont susceptibles d'être classés les sites d'une valeur patrimoniale remarquable telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation. Un site classé n'est pas exactement inconstructible mais il est présumé comme devant être conservé en l'état. Tout aménagement du site doit donc permettre d'en assurer la préservation. Les aménagements et constructions éventuelles sont autorisés dans la mesure où ils s'intègrent convenablement dans le site après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Site inscrit : Sont susceptibles d'être inscrits les sites dont la qualité paysagère reconnue justifie que l'Etat en surveille l'évolution. A cette fin, l'Etat intervient en conseil dans l'évolution et la gestion des sites inscrits, au travers de l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France qui doit être consulté sur tout projet de modification de l'état des sites ainsi protégés. L'inscription donne pouvoir à l'Etat de s'opposer à la destruction de tout ou partie du site : lorsqu'il s'agit de démolition, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est requis. La procédure de classement, précédée ou non d'une instance de classement, peut d'autre part permettre de s'opposer à un projet d'aménagement qui mettrait en péril le site. (loi du 2 mai 1930).

A cette fin, toute modification de l'état d'un site classé doit être autorisée expressément par l'Etat, c'est-à-dire par le ministre chargé des sites, ou par le préfet pour les petits travaux.

SIVOM : Syndicat intercommunal à vocation multiple

SIVOS : Syndicat intercommunal à vocation simple

SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi dite SRU) a profondément modifié les documents d'urbanisme.

Surface habitable : La surface habitable d'un logement est égale à la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres (Article L 111.2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Superficie de terrain : il s'agit de surface de la propriété sur laquelle est située la construction, indépendamment des limites de zonage.

Terrain : Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire

TC : Transports en commun

Taxe départementale CAUE : La taxe départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est égale au produit de la surface hors oeuvre nette du bâtiment par la valeur forfaitaire correspondante au m² multiplié par le taux applicable (de 0 à 0,3%) fixé par délibération du Conseil Général.

TLE - Taxe locale d'équipement : La taxe locale d'équipement constitue une imposition forfaitaire, perçue au profit de la commune et affectée au financement des équipements généraux induits par le développement urbain. Elle est due sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments de toute nature. Le montant de la taxe est égal au produit de la surface hors oeuvre nette du bâtiment par la valeur forfaitaire correspondante au m² multiplié par le taux applicable à la commune (de 1 à 5%) fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

UH : Urbanisme et Habitat. Cette loi votée en juillet 2003 a modifié la loi SRU.

VL : Voiture légère (ou Véhicule léger)

Voies : En l'absence de précision, il s'agit des voies privées ou publiques existantes préalablement à l'autorisation. Les voies faisant partie du projet ne sont pas prises en compte.

ZNIEFF : Zone naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique

ZNA : Zone Non Aedificandi. Une zone non aedificandi est une zone où toute construction nouvelle est interdite.

ZONAGE : Le zonage consiste à diviser le territoire couvert par le P.L.U. en différentes zones ou espaces à l'intérieur desquels s'appliquent les règles définies par le P.L.U. Un P.L.U. délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Chaque zone peut comporter un ou plusieurs secteurs.

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine Architectural, urbain et paysagé.